

Mandat de la déléguée et du délégué à la promotion de la santé et à la prévention en milieu scolaire (PSPS)

1. Préambule¹

La conduite de projets de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (ci-après PSPS) fait partie des prestations de l'équipe PSPS. Elle est portée par le délégué PSPS de l'établissement (ci-après le délégué PSPS).²

Le délégué PSPS est un enseignant au bénéfice d'une formation spécifique (v/point 4.a.) qui met ses compétences pédagogiques et méthodologiques au service de la promotion de la santé et de la prévention en milieu scolaire (PSPS).

2. Mission et tâches liées à la fonction

a. Mission

Sous responsabilité et mandat du directeur d'établissement ou d'institution :

1. Contribuer, au sein de l'équipe de PSPS, à promouvoir un climat favorable aux apprentissages scolaires, sociaux et professionnels et au développement de facteurs de protection chez les élèves.
2. Promouvoir et coordonner les projets de promotion de la santé et de prévention au sein de son établissement ou de son institution, pour répondre aux besoins des élèves de l'établissement ou de l'institution et selon les orientations générales pour les projets de PSPS.
3. Veiller en particulier à la mise en œuvre des programmes prioritaires du Conseil d'Etat.

b. Tâches

1. Identifier, avec l'équipe PSPS, les besoins des élèves et proposer à la direction de l'établissement les priorités d'action en promotion de la santé et prévention dans son établissement ou institution.
2. Elaborer, coordonner et conduire des projets pour répondre aux besoins déterminés en b1, selon les recommandations de l'Unité PSPS, en particulier s'agissant de la mise en œuvre des programmes prioritaires du Conseil d'Etat et du recours à des intervenants externes reconnus.
3. Susciter et accompagner les projets de PSPS émanant d'autres acteurs de l'école, en veillant en particulier au lien avec les objectifs du PER dans leurs trois dimensions : domaines disciplinaires, formation générale et capacités transversales.
4. Appliquer les procédures administratives et financières liées aux projets PSPS, en particulier celles faisant l'objet d'une demande de subside.
5. Identifier en particulier les indicateurs permettant de procéder à l'évaluation des projets mis en œuvre.
6. Coordonner et participer à la rédaction du bilan annuel de l'activité de l'équipe PSPS, selon le canevas cantonal.
7. Animer les rencontres de l'équipe de PSPS et contribuer à son renouvellement ou à sa création si elle n'est pas encore constituée.
8. Participer à la journée cantonale et aux rencontres régionales (minimum 3 trois rencontres régionales par année scolaire).

¹ Les termes s'entendent au masculin et au féminin, la forme masculine est adoptée en vue de simplifier la lecture.

² Art. 25, 30 et 41 à 44, Règlement R-PSPS du 31 août 2011.

**Mandat de la déléguée et du délégué à la promotion de la santé
et à la prévention en milieu scolaire (PSPS)**

3. Désignation, durée et cessation³

a. Désignation

Le délégué PSPS est désigné par le directeur de l'établissement d'enseignement ou de l'institution (ci-après le directeur).

Son activité fait l'objet d'un avenant à son contrat de base.

Son entrée en activité est annoncée par la direction d'enseignement ou de l'institution au responsable cantonal du réseau des délégués PSPS (ci-après le responsable cantonal).

b. Durée

Le délégué PSPS arrivé au terme de sa formation initiale est désigné pour 2 années scolaires; son mandat est renouvelable, tacitement, d'année en année.

c. Cessation

La cessation intervient:

- par décision du délégué PSPS, adressée par écrit trois mois avant la fin de l'année scolaire en cours au directeur, avec copie au responsable cantonal;
- par décision du directeur, notifiée au délégué PSPS trois mois avant la fin de l'année scolaire en cours, avec copie au responsable cantonal.

d. Information

Le directeur informe le responsable cantonal des désignations et cessations d'activité des délégués PSPS.

Le responsable cantonal est à disposition du directeur pour un appui notamment lors du processus de recrutement.

4. Formation⁴

a. Formation de base

Le candidat doit suivre, ou s'engager à suivre dans un délai de deux ans après son entrée en fonction, la formation postgrade en PSPS suivante: Certificat d'aptitude avancé (CAS) option « délégué PSPS » (15 ECTS) délivré par la Haute Ecole pédagogique de Lausanne.

Les formations antérieures dispensées par l'Etat de Vaud demeurent valides.

L'admission en formation est soumise aux deux conditions suivantes :

- être au bénéfice d'une expérience de trois ans d'enseignement au moins;
- exercer l'activité de délégué PSPS dès la première année de formation.

b. Formation continue

La pratique du rôle de délégué PSPS requiert une formation permanente indépendante de la formation continue des enseignants. Le délégué PSPS s'engage à suivre 3 journées de formation continue par année scolaire. Les formations doivent être validées par l'Unité PSPS.

La journée cantonale et les rencontres régionales sont considérées comme de la formation continue.

5. Statut administratif

a. Positionnement hiérarchique

La fonction est subordonnée à une double autorité hiérarchique :

- I. Autorité de fonction et hiérarchique : le directeur de l'établissement d'enseignement ou de l'institution dans lequel le délégué PSPS exerce sa fonction.

³ Art. 43, Règlement R-PSPS du 31 août 2011: "Les délégués à la PSPS et les médiateurs scolaires sont désignés par le directeur de l'établissement dans lequel ils travaillent, en collaboration avec le responsable cantonal du réseau concerné. Leur activité fait l'objet d'un avenant à leur contrat de base, de durée limitée renouvelable, fixant notamment la décharge hebdomadaire dont ils bénéficient."

⁴ Art. 42 et 44, Règlement R-PSPS du 31 août 2011.

**Mandat de la déléguée et du délégué à la promotion de la santé
et à la prévention en milieu scolaire (PSPS)**

- II. Autorité de compétence (référence métier): le responsable cantonal du réseau des délégués PSPS.

b. Périodes de décharge pour exercer la fonction

La direction de l'établissement d'enseignement ou de l'institution dans lequel le délégué PSPS exerce sa fonction accorde les périodes annuelles nécessaires (périodes administratives : 1 période = 105 min. / 120 min. pour secondaire II) pour l'exercice de sa fonction.

Le temps couvert par la décharge comprend les tâches mentionnées en point 2.b. (1 à 8).

c. Mode de remplacement

Le délégué PSPS en congé, ou démissionnaire, peut être remplacé dans sa fonction par un professionnel de l'établissement, qui reprend ses périodes de décharges aux conditions suivantes:

- par un autre délégué PSPS en fonction, pour la durée fixée du remplacement;
- par un enseignant formé à cette mission qui n'occupe pas ou plus la fonction en tant que délégué PSPS dans l'établissement d'enseignement ou dans l'institution;
- par un enseignant volontaire et intéressé par la mission, qui est alors accompagné par l'Unité PSPS pour la durée du remplacement. Dans ce cas, le remplaçant rejoint sans délais l'équipe de PSPS et entreprend de même la formation de délégué PSPS (CAS).

La demande de congé est adressée au directeur qui statue. L'octroi d'un congé et le mode de remplacement sont annoncés par le directeur d'établissement au responsable cantonal du réseau des délégués PSPS.

6. Confidentialité

Dans l'exercice de sa fonction, le délégué PSPS peut être amené à prendre connaissance de faits considérés comme confidentiels. Dans ce cas, il est soumis à l'article 41 de la Loi sur la protection des données personnelles (LPrD) du 11 septembre 2007, même à la cessation de son activité de délégué PSPS.

7. Annexes

- *Orientations générales pour les projets de PSPS*
- *Canevas du bilan de l'activité de l'équipe de PSPS*